



# Procès-Verbal n°1 – Annexe b

## Commission Régionale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 19 octobre 2023

**Présidence** : MROZEK Sébastien.

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien.

**Excusé** : ROUX Luc.

#### **PREAMBULE**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### **Réserve technique N°2**

##### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Régional 3, S.O. PONT DE CHERUY – US FEILLENS, du 08 octobre 2023

**Score** : 3 – 1 à la fin de la rencontre ; 2 – 1 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par US Feillens, au moment des faits contestés.

##### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

« Vous avez vérifié les filets lors de votre protocole et monsieur l'arbitre assistant a constaté qu'il n'y avait pas but et vous avez validé le but en se basant sur les filets troués alors que monsieur l'arbitre assistant a dit qu'il était dehors. »

##### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de :

- La lettre de confirmation de la réserve technique du club de l'US FEILLENS ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. VEZON Jessy ;
- Rapports spécifiques des arbitres assistants, MM. KHOJA Kamal et BENMESSAOUD Mustapha ;

- Rapport spécifique de l'observateur de l'arbitre, M. MAZILLE Franck ;
- Des explications écrites fournies par MM. EL GASMI Hani et CEKIK Marko, respectivement éducateur et capitaine du SO PONT DE CHERUY ;

Après audition de :

- M. DAGONIER Franck, président de l'US FEILLENS ;
- M. FELIX Thomas, capitaine de l'US FEILLENS ;
- M. ORTEGA Eric, dirigeant du S.O. PONT DE CHERUY ;
- M. TOMASEVIC Danilo, directeur sportif du S.O. PONT DE CHERUY ;
- M. VEZON Jessy, arbitre, et MM KHOJA Kamal et BENMESSAOUD Mustapha, arbitres assistants de la rencontre ;
- M. MAZILLE Franck, observateur de l'arbitre ;

**La Commission, section « Lois du jeu »,**

**Jugeant en première Instance,**

#### **4. RECEVABILITE**

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...] ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine de l'U.S. FEILLENS, M. FELIX Thomas, à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, au moment des faits contestés ;

Attendu que les faits sont confirmés par l'ensemble des personnes présentes, ainsi que par l'observateur de l'arbitre ;

Attendu que la réserve technique n'a pu être retranscrite pour des raisons techniques sur la FMI ;

Attendu qu'aucune des parties présentes pour retranscrire la réserve technique sur la FMI ne peut être tenue pour responsable ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

#### **5. FOND**

Attendu qu'à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, lors d'une attaque en faveur du S.O. PONT DE CHERUY, le long de la ligne de touche côté assistant n°2, un centre est effectué devant le but, que le n°12 de cette équipe a devancé le gardien de but et le défenseur n°4 de l'US FEILLENS pour reprendre le

ballon ; que sa frappe à mi-hauteur (environ 1,50 mètre) a pénétré directement, plein axe, dans le but ;

Attendu que M. VEZON, arbitre de la rencontre, sûr de ce qu'il a vu, a immédiatement accordé le but avant de douter en voyant M. BENMESSAOUD lever son drapeau pour indiquer un coup de pied de but ;

Attendu que M. BENMESSAOUD a, un instant, douté de la validité du but puisque le ballon n'était pas dans les filets mais à l'extérieur de ces derniers, derrière le but ;

Attendu qu'au moment où il accorde le but, aucun protagoniste, particulièrement de l'US FEILLENS ne conteste la décision arbitrale d'accorder le but ;

Attendu que tous les témoignages des personnes entendues et présentes à la rencontre, en particulier M. FELIX qui en sa qualité de défenseur central se trouvait tout proche de l'action, s'accordent pour dire que le ballon a suivi une trajectoire dont la hauteur la plus élevée se situait à 1,50 mètre au-dessus du sol ;

Attendu que ces mêmes personnes précisent bien que le ballon a pénétré plein axe dans le but vide ;

Attendu que, selon M. KHODJA arbitre assistant n°1, l'attitude des officiels d'équipe et des remplaçants de l'US FEILLENS présents dans la surface technique est sans équivoque, immédiatement après la décision de l'arbitre d'accorder le but, et qu'aucun d'entre eux n'a remis en question ladite décision ;

Attendu que les arbitres ont procédé à la vérification des filets, à l'endroit présumé où le ballon a pénétré dans le but et qu'ils ont trouvé un trou qui, selon leurs déclarations, était suffisamment grand pour laisser passer un ballon de taille n°5 comme celui de la rencontre ;

Attendu qu'après ce constat, plus aucun doute n'était permis dans leurs esprits quant à la validité du but marqué par le S.O. PONT DE CHERUY ;

Attendu que M BENMASSAOUD, après vérification des filets et vu leur état, s'est rangé à l'avis de l'arbitre et lui en a fait part ;

Attendu que M. MAZILLE, observateur présent dans la tribune, a répété plusieurs fois lors de l'audition que malgré la distance qui le sépare de l'action, son point de vue plongeant lui a bien permis de prendre « la photographie » exacte des événements, à savoir que le n°12 du S.O. PONT DE CHERUY a devancé le gardien de but et le défenseur n°4 adverse ; que le ballon repris par l'attaquant pontois a poursuivi sa course en direction du but vide, plein axe, à une hauteur d'environ 1,50 mètres du sol ;

Attendu que M. MAZILLE atteste également qu'aucun joueur, aucun dirigeant ou éducateur de l'US FEILLENS n'a remis en cause la décision arbitrale d'accorder le but et que c'est dans un second temps, une fois qu'ils ont aperçu la signalisation de M. MESSAOUD d'indiquer la sortie de but et qu'ils ont vu le ballon hors des filets, que les dirigeants de l'U.S. FEILLENS ont interpellé l'arbitre pour lui signifier leur désaccord et déposer une réserve technique d'arbitrage puisque le directeur de jeu maintenait, malgré les éléments précités, sa décision d'accorder le but ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 10 – Issue d'un match – Art. 1 But marqué** précise qu'un but est marqué quand :

- « le ballon a entièrement franchi la ligne de but entre les poteaux et sous la barre transversale,
- sous réserve qu'aucune faute ou infraction aux Lois du Jeu n'ait été commise par l'équipe ayant marqué le but. » ;

Attendu que l'IFAB, Loi 1 – Terrain – Art. 10 Buts, mentionne précisément les dimensions universelles des buts de Football à 11, à savoir :

« La distance séparant l'intérieur des deux poteaux est de 7,32 m (8 yds) et le bord inférieur de la barre transversale se situe à 2,44 m (8 ft) du sol. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – Art.1. Autorité de l'arbitre**, place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre :

« Un *match se dispute sous le contrôle* d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. » ;

Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – art. 2 – Décisions de l'arbitre, mentionne les compétences décisionnaires de l'arbitre :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. [...] » ;

Attendu que dans la situation présente, toutes les personnes entendues s'accordent pour dire que le ballon a été botté en direction du but vide de l'US FEILLENS, suffisamment fort pour atteindre son objectif, plein axe, selon une trajectoire n'excédant pas 1,50 mètre du sol, il y a tout lieu de penser que le ballon a bien pénétré dans le but de l'US FEILLENS ;

Attendu que toutes les personnes entendues précisent que l'équipe attaquante n'a commis aucune faute qui pourrait remettre en question la validité du but marqué ;

Attendu que la décision prise par l'arbitre assisté de ses deux assesseurs en l'espèce est entièrement conforme aux lois 1, 5 et 10 du guide de l'IFAB précitées, la section conforte l'arbitre et juge que le bon ordonnancement des lois du jeu a été respecté ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

## **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

---

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek